

MODALITÉS ET PROCÉDURES POUR LES 56^E ET 57^E RÉUNIONS DU CCP

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR LE BUREAU DU CCP

Le Conseil de coordination du Programme est invité à :

- Convenir que, si la situation sanitaire le permet, les 56^e et 57^e réunions du CCP se tiendront en présentiel avec toutefois la possibilité d'y participer en ligne, conformément aux modalités et procédures énoncées dans le document intitulé « Modalités et procédures pour les 56^e et 57^e réunions du CCP » ;
- Convenir que la 56^e réunion du Conseil de coordination du Programme, conformément à la décision 10.5 prise lors de la 26^e réunion du CCP, consistera en un volet décisionnel étalé sur trois jours et que le volet thématique, approuvé dans la décision 9.1 prise lors de la 55^e réunion du CCP, sera reporté à la 58^e réunion du Conseil prévue en juin 2026 ;
- Convenir que la 57^e réunion du Conseil de coordination du Programme se tiendra du 16 au 18 décembre 2025 (le lieu sera fixé lors de la 56^e réunion comme indiqué dans le document UNAIDS(56)/25.21), annulant de ce fait la décision 10.3 prise lors de la 51^e réunion.

Conséquences financières de la mise en œuvre des décisions :

Un CCP de 3 jours sans volet thématique représente une économie de 55 000 USD pour le budget de base de l'UBRAF.

Introduction

1. Le Conseil de coordination du Programme (CCP) de l'ONUSIDA a conscience que le travail du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida est plus important que jamais pour : soutenir les personnes vivant avec le VIH ou affectées par l'épidémie ; offrir un modèle de coordination au sein du système des Nations Unies ; aider les pays à concrétiser leurs engagements ainsi que l'objectif d'une élimination du sida à l'horizon 2030. Par ailleurs, le Bureau du CCP reste déterminé à s'assurer que le Conseil s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités à l'égard de l'ONUSIDA en période de situation financière difficile pour le Programme commun.
2. Le Bureau du CCP [s'est réuni le 27 février 2025](#) pour discuter des possibles options pour les 56^e et 57^e réunions du Conseil et il a été convenu de proposer un format avec les modalités et procédures suivantes – en complément du [modus operandi](#) – afin d'assurer le bon déroulement des réunions en 2025 pour prendre des décisions entre les sessions.
3. Le Bureau du CCP a salué les bonnes pratiques mises en place pour les réunions virtuelles du Conseil organisées en 2020, 2021 et 2022, comme indiqué dans les documents intersessions suivants : *Réorganisation des réunions du CCP de l'ONUSIDA prévues en 2020 face à la crise du COVID-19* ([UNAIDS/PCB \(46\)/20.2](#)), *Modalités et procédures pour la 46^e réunion virtuelle du Conseil de coordination du Programme de l'ONUSIDA* ([UNAIDS/PCB \(46\)/20.3](#)), *Modalités et procédures pour la 47^e réunion virtuelle du CCP de l'ONUSIDA* ([UNAIDS/PCB \(47\)/20.23](#)), *Modalités et procédures pour les réunions virtuelles 2021 du CCP de l'ONUSIDA* ([UNAIDS/PCB \(EM\)/3.2](#)) ; *Modalités et procédures révisées pour les réunions en 2022 du CCP de l'ONUSIDA* ([UNAIDS/PCB \(50\)/22.2. rev1](#)).
4. En 2023, les réunions du Conseil se sont tenues intégralement en présentiel pour les membres du CCP, les participants et les observateurs, conformément au modus operandi du CCP de l'ONUSIDA. Cependant, compte tenu des enseignements tirés des réunions virtuelles et hybrides du Conseil organisées pendant la pandémie de COVID-19, des directives supplémentaires ont été publiées pour les réunions du CCP de l'année 2023. Ces directives, qui comprenaient des dispositions concernant la poursuite de la participation en ligne et les réunions préalables, ont été exposées dans le document intersessions intitulé *Modalités et procédures des réunions du CCP de l'ONUSIDA 2023* ([UNAIDS/PCB\(52\)23.2](#)).
5. Compte tenu du succès de cette approche, adoptée pour les réunions du CCP organisées en 2023 et 2024, les mêmes modalités et procédures, décrites dans ce document intersessions, seront utilisées en 2025 pour les 56^e et 57^e réunions du Conseil.
6. Le Bureau a examiné le projet d'ordre du jour de la 56^e réunion et a décidé, au vu du grand nombre de points à traiter, de soumettre une modification du format de la réunion à l'approbation du CCP entre deux sessions. Si cette modification est approuvée, la réunion consistera en un volet décisionnel étalé sur trois jours et le volet thématique – approuvé dans la décision 9.1 prise lors de la 55^e réunion – sera reporté à la 58^e réunion, conformément à la décision 10.5 approuvée lors de la 26^e réunion.
7. La 56^e réunion du CCP se tiendra à Genève, en Suisse, du 24 au 26 juin 2025, conformément à la décision approuvée par le Conseil lors de sa 51^e réunion. La 57^e réunion du CCP se tiendra quant à elle du 16 au 18 décembre 2025 (le lieu sera fixé lors de la 56^e réunion comme indiqué dans le document UNAIDS(56)/25.21), remplaçant

de ce fait la date préalablement convenue dans la décision 10.3 approuvée lors de la 51^e réunion.

Procédures supplémentaires proposées

Séances virtuelles préalables à chaque réunion

8. Des séances informelles et virtuelles seront organisées par la présidence du CCP pour aborder des points spécifiques de l'ordre du jour avant les réunions du Conseil. Lors de ces séances préparatoires, le Secrétariat et d'autres responsables présenteront en détail les points de l'ordre du jour abordés et donneront une vue d'ensemble de leurs documents ainsi que des décisions proposées, afin que les participants au CCP puissent se familiariser avec le contenu de ces documents, demander des éclaircissements et examiner les décisions proposées.
9. Toutes les séances préparatoires seront des réunions virtuelles qui se tiendront sur la plateforme Zoom. Des interprètes assureront la traduction des échanges dans les deux langues de travail de l'ONUSIDA, à savoir l'anglais et le français.
10. Toute personne souhaitant que des modifications soient apportées aux décisions proposées devra autant que possible le faire au cours de ces séances préparatoires ou le faire savoir à la présidence du CCP afin que des consultations puissent être lancées en vue d'un consensus. Sur la base de ces propositions, la présidence diffusera un document informel appelé « Propositions de la présidence » durant la semaine précédant la séance.
11. Le Bureau du CCP établira et communiquera un calendrier des séances préparatoires avant chaque réunion du Conseil (la 56^e et la 57^e).
12. Tous les membres du CCP, participants et observateurs enregistrés seront invités à participer à ces séances préparatoires.
13. Avant chaque séance préparatoire, le Secrétariat de l'ONUSIDA mettra à la disposition des membres du CCP et des autres participants et observateurs enregistrés des présentations résumant les questions soulevées dans les documents du Conseil pour chaque point de l'ordre du jour, par le biais d'une plateforme sécurisée. Le rapport de la directrice exécutive ne sera disponible que lors de la réunion du Conseil.
14. Les présentations faites lors des séances préparatoires seront enregistrées et téléchargées sur la plateforme sécurisée pour aider les personnes qui n'ont pas pu assister à ces séances de se préparer en vue de la réunion du CCP.

Prises de décision

15. Les séances préparatoires seront l'occasion pour les membres, les participants et les observateurs de soulever des préoccupations concernant les décisions proposées dans les documents du CCP et de répondre à ces préoccupations, le but étant de faciliter l'obtention d'un consensus.
16. À la discrétion du Bureau du CCP, il est en outre possible d'organiser des consultations virtuelles pour examiner toutes les décisions proposées avec les membres et les participants aux réunions du Conseil. Dans ce cas, le Bureau communiquera la date et l'heure de ces consultations avec le calendrier des séances préparatoires.

17. Les modifications apportées aux décisions proposées devront être effectuées avant les réunions du CCP afin qu'elles puissent être diffusées auprès des membres et des participants.
18. Conformément au *modus operandi*, les séances de rédaction se tiendront en présentiel. La présidence du CCP annoncera, le cas échéant, la date et l'heure de ces séances. Les séances de rédaction ne seront pas diffusées en ligne. Par conséquent, les membres du CCP, les participants et les observateurs devront y assister en personne. Afin de faciliter le bon déroulement des travaux lors de ces séances, les modifications aux décisions proposées seront examinées selon les règles suivantes :
- Les modifications proposées seront fondées sur le document intitulé « Propositions de la présidence » mentionné au paragraphe 10.
 - Seules les demandes écrites de modification reçues par la présidence 48 heures avant la première séance de rédaction seront recevables. Les dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'une demande écrite de modification dans ce délai ne pourront plus être modifiées.
 - Les discussions au sein du comité de rédaction se limiteront aux demandes de modification soumises par écrit comme indiqué ci-dessus. Les membres et les participants pourront uniquement proposer des sous-amendements aux modifications proposées dans le but de faire adopter les dispositions par consensus.
 - La présidence pourra à tout moment suspendre la séance de rédaction afin de proposer une formulation pouvant être adoptée par consensus concernant le point examiné.
 - La présidence pourra exceptionnellement déroger à ces règles si elle estime que cela permet d'adopter une décision par consensus.

Modalités de la participation en ligne aux réunions du CCP

19. Bien que les réunions du CCP prévues en 2025 soient censées se dérouler en présentiel pour les membres, les participants et les observateurs, le Bureau du CCP a conscience du fait que les plateformes de réunions virtuelles favorisent une large participation. Au vu des enseignements tirés des réunions virtuelles organisées par le passé, le Bureau du CCP propose de permettre aux membres, participants et observateurs qui ne sont pas en mesure d'être présents en personne aux réunions du CCP d'y assister de manière virtuelle.
20. Ces personnes recevront une invitation à participer à la réunion sur la plateforme Zoom. Elles pourront participer à la présentation et aux discussions sur les points de l'ordre du jour, y compris en intervenant.
21. Compte tenu des limites technologiques et des problèmes de sécurité associés aux réunions virtuelles, les personnes concernées ne seront pas invitées à participer en ligne à l'adoption des décisions ou aux procédures de vote. Notez également qu'il ne sera pas possible de participer en ligne aux séances de rédaction.
22. Le nombre de participants en ligne sera limité à six par délégation. Des exceptions seront accordées au cas par cas en concertation avec la présidence du CCP et la directrice exécutive de l'ONUSIDA. Si vous souhaitez faire une demande de participation en ligne, merci d'adresser une note verbale justifiant cette demande à pcb@governance@unaid.org.

23. Conformément au modus operandi, la participation en présentiel à la réunion du CCP n'est pas limitée. Veuillez toutefois noter que la salle ne peut accueillir que 300 participants. Tous les participants d'une délégation aux réunions du CCP, y compris les personnes qui participeront aux réunions de manière virtuelle, devront s'inscrire à l'avance en ligne via le lien qui leur sera envoyé avec les invitations.
24. Une note logistique détaillée contenant des informations sur la plateforme sera envoyée aux participants à la réunion. Les participants auront la possibilité de tester la plateforme avant les réunions avec l'aide de techniciens pour résoudre d'éventuels problèmes.

Déclarations

25. Conformément au modus operandi (cf. Annexe 1), la présidence du CCP oriente et facilite les discussions du Conseil « en vue de promouvoir une prise de décisions efficace ainsi que des débats ciblés et constructifs ».
26. Pour que la traduction assurée par les interprètes soit la plus fidèle possible et pour faciliter la rédaction du rapport de synthèse de la réunion, les membres du CCP et les observateurs sont priés de soumettre des déclarations écrites pour chaque point de l'ordre du jour avant chacune des réunions. Ces déclarations devront être envoyées à l'adresse pcbgovernance@unaid.org. Elles seront ensuite consultables sur un site web sécurisé. Tous les participants auront accès au site.

Support informatique

27. Tout sera fait pour que les personnes non présentes sur place puissent participer en toute sécurité aux réunions et aux discussions. Un support informatique sera mis en place pour aider à installer et tester la plateforme Zoom.

Processus décisionnel intersessions

28. Conformément au processus décisionnel intersessions, la proposition du Bureau du CCP a été transmise aux membres du Conseil par courrier électronique avec ce document d'information et un exposé des décisions. Une réunion d'information virtuelle portant sur cette proposition pourra être organisée à la demande des membres du CCP.
29. Si le quorum (15) est atteint – nombre de réponses reçues dans les délais impartis concernant une décision –, le Bureau du CCP se range alors à l'avis de la majorité. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil ne dispose alors d'aucune base lui permettant d'aller plus loin et la proposition est renvoyée au Bureau du CCP pour un examen plus approfondi.

Décisions proposées

Le Conseil de coordination du Programme est invité à :

30. Convenir que, si la situation sanitaire le permet, les 56^e et 57^e réunions du CCP se tiendront en présentiel avec toutefois la possibilité d'y participer en ligne, conformément aux modalités et procédures énoncées dans le document intitulé « Modalités et procédures pour les 56^e et 57^e réunions du CCP » ;

31. Convenir que la 56^e réunion du Conseil de coordination du Programme, conformément à la décision 10.5 prise lors de la 26^e réunion du CCP, consistera en un volet décisionnel étalé sur trois jours et que le volet thématique, approuvé dans la décision 9.1 prise lors de la 55^e réunion du CCP, sera reporté à la 58^e réunion du Conseil prévue en juin 2026 ;

32. Convenir que la 57^e réunion du Conseil de coordination du Programme se tiendra du 16 au 18 décembre 2025 (le lieu sera fixé lors de la 56^e réunion comme indiqué dans le document UNAIDS(56)/25.21), annulant de ce fait la décision 10.3 prise lors de la 51^e réunion.

[L'annexe suit]

Annexe 1 : Modus operandi du CCP



**MODUS OPERANDI
DU CONSEIL DE COORDINATION
DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA
(ONUSIDA)**

(Révisé en décembre 2020)

Établissement

1. L'épidémie mondiale de sida – syndrome provoqué par le VIH – est l'une des grandes tragédies de notre temps. Le VIH continue à se propager sournoisement au rythme de plusieurs milliers de nouvelles infections chaque jour et, au début du XXI^e siècle, le virus cause encore des ravages sans précédent parmi les individus, dans les familles et dans tous les secteurs de la société. L'ampleur et la durée de l'épidémie, et la complexité des enjeux que représentent la conduite et le maintien de la riposte à ce fléau, nécessitent la mise en place d'un programme spécial à l'échelle mondiale.
2. La résolution 1994/24 adoptée par l'ECOSOC en juillet 1994 a approuvé la création du Programme commun et coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida tel que défini dans l'annexe à cette résolution. Celle-ci décrit les grandes lignes d'un tel programme. Dans la section VI de l'annexe, consacrée à la structure administrative, il est indiqué que le Directeur exécutif du programme, désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation des Organismes coparrainants, relèvera directement du Conseil de Coordination du Programme qui sera l'organe directeur de l'ONUSIDA. Les Organismes coparrainants ont constitué un Comité des Organismes coparrainants (COC) ; son mandat, de même que celui du Secrétariat de l'ONUSIDA, figurent à l'annexe 1 du présent document.
3. La résolution 1994/24 indiquait, par ailleurs, que les attributions détaillées et le calendrier des réunions du Conseil seraient précisés dans le document définissant son mandat. Ils sont énoncés ci-après et prennent en compte les discussions subséquentes de l'ECOSOC à l'occasion des sessions d'organisation et la résolution adoptée à sa session de fond (voir résolution de l'ECOSOC 1995/2).

But

4. Le Conseil de Coordination du Programme (CCP) remplit les fonctions d'organe directeur pour toutes les questions

programmatiques intéressant la politique, la stratégie, le financement, la surveillance et l'évaluation de l'ONUSIDA.

Fonctions

5. Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues, le CCP sera tenu informé de tous les aspects du développement de l'ONUSIDA et il prendra en compte, pour élaborer sa stratégie et sa politique technique, les rapports et recommandations du Comité des Organismes coparrainants (COC) et du Directeur exécutif ainsi que les rapports et recommandations pertinents des comités consultatifs scientifiques et techniques de l'ONUSIDA, créés par le Directeur exécutif. Les attributions du CCP sont les suivantes :
- (i) Définir les grandes orientations et les priorités du Programme commun, en prenant compte la résolution 47/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - (ii) Examiner la planification et l'exécution du Programme commun et prendre des décisions à cet égard. Le CCP sera tenu informé de tous les aspects de l'élaboration du Programme commun et examinera les rapports et les recommandations que lui soumettront le COC et le Directeur exécutif ;
 - (iii) Examiner et approuver le plan d'action et le budget pour chaque exercice préparés par le Directeur exécutif et revus par le COC ;
 - (iv) Examiner les propositions du Directeur exécutif et approuver les modalités de financement du Programme commun ;
 - (v) Examiner les plans d'action à moyen terme et leurs incidences financières ;
 - (vi) Examiner, après contrôle, les rapports financiers soumis par le Programme commun ;
 - (vii) Formuler des recommandations aux Organismes coparrainants concernant leurs activités à l'appui du Programme commun, y compris les activités pour l'intégration (« mainstreaming ») ; et
 - (viii) Examiner les rapports périodiques d'évaluation des progrès accomplis par l'ONUSIDA en direction de la réalisation de ses objectifs.
6. Les rapports annuels soumis au CCP sur les travaux du Programme commun, accompagnés des observations éventuelles du Conseil, seront transmis aux organes directeurs de chacun des Organismes coparrainants et à l'ECOSOC.

Composition

7. Le CCP est composé de 22 États membres élus parmi ceux des Organismes coparrainants, en respectant la distribution régionale ci-après :

Groupe des pays d'Europe occidentale et autres	7 sièges
Afrique	5 sièges
Asie et Pacifique	5 sièges
Amérique latine et Caraïbes	3 sièges
Europe orientale/Communauté des États indépendants	2 sièges

8. La durée du mandat de ces 22 membres sera de trois ans, à l'exception du premier qui sera variable pour permettre un roulement. Après les élections initiales, le tiers environ des membres du Conseil seront remplacés chaque année.
9. Chacun des organismes coparrainants sera habilité à participer à toutes les réunions du CCP, mais sans droit de vote (voir mandat du COC dans l'annexe 1 du présent modus operandi).
10. Cinq organisations non gouvernementales (ONG), trois en provenance des pays en développement et deux des pays industrialisés ou des pays dont l'économie est en transition, seront invitées à participer aux réunions du CCP, mais ne pourront pas participer au processus décisionnaire et n'auront pas le droit de vote (voir résolution de l'ECOSOC 1995/2).
11. Les organisations non gouvernementales elles-mêmes choisiront ces cinq organisations parmi celles qui ont un statut consultatif auprès de l'ECOSOC ou qui sont en relation avec l'un des Organismes coparrainants, ou qui figurent sur la liste des ONG travaillant dans le domaine du VIH/sida. Le CCP approuvera officiellement les ONG désignées. La durée du mandat des ONG choisies ne dépassera pas trois ans.

Observateurs

12. Le statut d'observateur aux réunions du CCP peut être accordé sur demande écrite exprimant un intérêt par le Directeur exécutif, après consultation avec la présidence du CCP, à tout État membre d'un Organisme coparrainant et à toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale. Les observateurs prennent leurs propres dispositions pour couvrir les dépenses résultant de leur participation aux réunions du CCP.
13. Sur invitation de la Présidence, les observateurs peuvent prendre part aux délibérations du CCP sur les questions qui les intéressent particulièrement. Ils peuvent avoir accès aux documents de base du Conseil et peuvent soumettre des mémoires au Directeur exécutif, lequel décidera de la nature et de l'ampleur de leur

diffusion. Les observateurs souhaitant proposer des points de décision ou introduire de nouveaux points à l'ordre du jour doivent le faire par l'entremise des membres du Conseil ou des participants au Conseil.

Réunions

14. Les réunions du CCP se tiendront en principe deux fois par an. Toutefois, la seconde réunion des années impaires n'aura lieu qu'en cas de réel besoin et si les ressources financières le permettent. À cet égard, le CCP peut décider au cours d'une année paire d'annuler la seconde réunion qui doit se tenir l'année suivante (année impaire). Les réunions seront publiques sauf décision contraire du CCP. Chaque session comportera un segment prise de décisions et un segment thématique.
15. Le Directeur exécutif de l'ONUSIDA fait office de Secrétaire du CCP.
16. En consultation avec le bureau du CCP, le Directeur exécutif préparera un ordre du jour pour chaque réunion.
17. Les documents annonçant la tenue des réunions ordinaires, accompagnés de l'ordre du jour provisoire, seront adressés aux membres, participants et observateurs soixante jours au moins avant le premier jour de la réunion. Les documents de base seront établis en anglais et en français et envoyés le plus tôt possible après cette annonce.
18. Les décisions du CCP indiqueront dans un langage clair qui est responsable de leur mise en œuvre, et comprendront un calendrier, une estimation des coûts, l'origine du financement ainsi que des mécanismes bien définis pour l'établissement de rapports. Leurs rapports avec les plans de travail et les priorités existants devront être pris en compte, de même que leur impact sur ces plans et priorités.
19. L'interprétation simultanée sera assurée à toutes les réunions du CCP en anglais et en français. Une interprétation simultanée dans les autres langues officielles des Nations Unies peut être assurée sur demande écrite adressée au Secrétaire par un membre du Conseil, au plus tard dans les six semaines précédant une réunion plénière du CCP.
20. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres votants du CCP, à savoir quinze membres.
21. Des fonds seront dégagés pour couvrir les frais de per diem et de déplacement encourus pour la participation aux réunions du CCP d'un représentant de chaque pays en développement, de chaque pays dont l'économie est en transition et d'un représentant de

chacune des cinq organisations non gouvernementales établies dans les pays en développement.

Bureau

22. Le CCP élira parmi ses membres et États élus en tant que membres à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un rapporteur. Pour les États élus en tant que membres à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, une déclaration d'intérêt écrite sera requise pour pouvoir être éligible. La durée du mandat des trois membres élus est d'une année civile à compter du 1^{er} janvier. Il est prévu que le vice-président sera élu au poste de président pour l'année civile suivante, sauf si le vice-président a indiqué qu'il n'est pas candidat au poste de président ou si le vice-président se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme. Les membres du bureau seront élus compte tenu d'une répartition géographique équitable.
23. Si le président se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme, le vice-président assumera les fonctions de président et le CCP élira un nouveau vice-président à sa réunion suivante.
24. Le président, ou en son absence le vice-président, présidera les réunions du CCP. En tant que modérateur objectif du Conseil, il sera investi des rôles et des responsabilités nécessaires pour :
- orienter et faciliter les discussions du Comité en vue de promouvoir une prise de décisions efficace ainsi que des débats ciblés et constructifs ;
 - faciliter la contribution efficace et l'engagement actif de l'ensemble des membres, participants et, le cas échéant, observateurs du Conseil, par exemple en promouvant la réunion plénière comme principal forum pour des discussions approfondies mais ciblées et pour l'adoption de décisions ;
 - s'assurer que la prise de décisions et les autres procédures du Conseil sont conformes aux règles et aux principes convenus, notamment le principe de prise de décisions par consensus ;
 - constituer, s'il y a lieu, un groupe de rédacteurs assurant une représentation équilibrée – qui, normalement, ne fonctionnera pas parallèlement à la réunion plénière – et orientera ses travaux pour garantir son efficacité ;
 - encourager la participation des responsables exécutifs des organismes coparrainants lors des réunions du Conseil ;
 - susciter des réunions avec les ONG et les organismes coparrainants représentés au CCP avant chaque réunion du Conseil ;
 - travailler en étroite collaboration avec le Directeur exécutif et le Secrétariat pour garantir la prise de mesures efficaces et en temps utile concernant le Conseil et ses fonctions, suivant les besoins ; et
 - exécuter les autres tâches éventuellement déléguées par le Conseil, concernant un point de décision particulier.

25. Le vice-président soutiendra le président et exécutera les tâches qui lui seront affectées par le bureau du CCP pendant et entre les réunions du Conseil, suivant les besoins.
26. Le rapporteur exécutera les tâches qui lui seront affectées par le bureau du CCP pendant et entre les réunions du Conseil, et participera aux travaux comme tout autre membre à part entière de ce bureau.
27. Tous les membres du bureau s'assureront qu'ils sont correctement représentés lors des discussions sur toutes les questions liées au Conseil, y compris celles touchant au bureau du CCP.

Procédures

28. Le CCP peut créer des sous-comités et des groupes de travail ad hoc pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.
29. Le CCP s'efforcera d'adopter ses décisions et recommandations par consensus. S'il est nécessaire de recourir à un scrutin ou une autre procédure consultative, le CCP appliquera le Règlement intérieur se trouvant dans l'annexe 2 du présent modus operandi.
30. Les recommandations, décisions et conclusions seront adoptées par les membres avant la clôture de chaque réunion du CCP et distribuées à tous les participants, de préférence dans la semaine suivant la fin de la réunion.
31. Le rapport de la réunion du CCP devra comprendre les recommandations, décisions et conclusions visées au paragraphe 30 ci-dessus et sera distribué aux membres et autres participants dans les soixante jours suivant la clôture de la réunion.
32. Le CCP peut modifier ou compléter son modus operandi.

Annexe 1**Mandats du
Comité des Organismes
coparrainants et du Secrétariat de
l'ONUSIDA****I. Comité des organismes coparrainants****Fonctions**

1. Le Comité des organismes coparrainants (COC) constitue un forum pour les réunions régulières des organismes coparrainants qui examinent les questions concernant l'ONUSIDA, fournissent les contributions des organismes coparrainants aux politiques et stratégies de l'ONUSIDA, et assument le rôle de comité permanent du CCP. Le COC exerce plus précisément les fonctions suivantes :

- (i) examiner les plans de travail et la proposition budgétaire programmatique pour chaque exercice financier à venir, lesquels ont été préparés par le Directeur exécutif et révisés par les comités consultatifs qui sont établis par le Directeur exécutif dans des délais respectant leur présentation annuelle au CCP ;
- (ii) examiner les propositions techniques et financières soumises au CCP au sujet du financement du Programme commun pour l'exercice financier à venir ;
- (iii) examiner les rapports financiers techniques et audités qui ont été soumis par le Directeur exécutif (incluant les rapports des comités consultatifs qu'il a établis) et les transmettre, après l'insertion de commentaires s'il y a lieu, au CCP ;
- (iv) formuler des recommandations au CCP, en particulier pour les questions politiques pertinentes émanant des conseils de direction des Coparrainants et identifier les décisions clés du CCP qui doivent être portées à l'attention des organes directeurs des Coparrainants ;
- (v) examiner les activités de chaque organisme coparrainant pour assurer un appui approprié, la cohérence et la coordination avec les activités et les stratégies du Programme commun ;
- (vi) rendre compte au CCP, notamment par la présentation orale annuelle du Président du COC ou de son haut représentant, des efforts menés par les organismes coparrainants pour intégrer les orientations politiques, stratégiques et techniques du Programme

commun dans les politiques et stratégies de leurs organismes respectifs, et les appliquer dans les activités prévues par leurs mandats ; enfin,

- (vii) décider, au nom du CCP, des questions qui lui ont été adressées à cette fin par le CCP.

Composition

2. Le COC comprend le dirigeant de chacun des organismes coparrainants, ou leurs représentants désignés. Ces derniers seront soutenus par leur Coordonnateur mondial et de leur Point focal.

2 bis Les coordonnateurs mondiaux dirigent les équipes spécialisées dans le VIH/sida des organismes coparrainants, et les points focaux sont responsables, dans chacun des organismes coparrainants, de la coordination au jour le jour de la programmation anti-VIH avec le Secrétariat de l'ONUSIDA et les Coparrainants. Tous deux fournissent des contributions au dirigeant de leur organisation pour les questions stratégiques, politiques et programmatiques, pour qu'elles soient portées à l'attention de l'ONUSIDA, et s'assurent que les orientations politiques, stratégiques et techniques du Programme commun soient intégrées dans les activités prévues par leurs mandats et leurs cadres de résultats respectifs.

2 ter Les demandes des organismes du système de l'ONU de se joindre au Programme, en qualité de coparrainants, seront examinées par le COC et soumises ensuite au CCP pour examen et approbation.

II. Secrétariat de l'ONUSIDA

3. Le Secrétariat comprend le Directeur exécutif ainsi que le personnel technique et administratif dont le Programme peut avoir besoin.
4. Le Directeur exécutif est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur recommandation consensuelle des Organismes coparrainants. Il est sous l'autorité du Conseil de Coordination du Programme.
5. Le Directeur exécutif est, de droit, Secrétaire du CCP, du COC, de tous les sous-comités du CCP et des conférences organisées par l'ONUSIDA. Il a la faculté de déléguer ses fonctions.
6. Le Directeur exécutif peut traiter directement, en accord avec les États membres des Organismes coparrainants, avec l'ensemble de leurs départements, administrations et organisations, publics ou non. Il peut aussi nouer des relations directes avec les organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales.

7. Dans l'exercice de ses fonctions consistant à diriger et à orienter le programme, le Directeur exécutif :
 - (i) Prépare et soumet au CCP, après examen par le COC, le plan de travail et le budget pour chaque exercice biennal ;
 - (ii) Mobilise et gère les ressources financières du programme dans le respect du règlement financier et des règles de l'OMS (organisme qui assure l'administration de l'ONUSIDA) en se basant sur le budget approuvé par le CCP ;
 - (iii) Sélectionne, et supervise le personnel du Secrétariat, accorde les promotions et met fin aux contrats, en tenant compte du règlement du personnel et des règles de l'OMS, lesquels devront être adaptés, le cas échéant, aux exigences particulières de l'ONUSIDA ;
 - (iv) Crée les comités consultatifs politiques et techniques qu'il juge nécessaires pour lui donner des avis sur tout aspect des activités de l'ONUSIDA. Le Directeur exécutif met à la disposition du CCP et du COC, comme il convient, les rapports desdits comités consultatifs techniques, dont il choisit les membres. Ces derniers y siègent à titre personnel et représentent un large éventail de disciplines et d'expériences ;
 - (v) Délègue au personnel de l'ONUSIDA l'autorité nécessaire à une mise en œuvre efficace des activités programmatiques.
8. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ou reçoivent de directives d'aucun gouvernement et d'aucune autorité extérieure au Programme.

Annexe 2

Règlement intérieur du Conseil de Coordination du Programme (CCP) de l'ONUSIDA

Conduite des débats

Article 1 : Le CCP peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

Article 2 : Au cours de la discussion de toute question, un membre peut soulever une motion d'ordre. Le Président prend alors une décision immédiate à son sujet. Un membre peut faire appel de la décision prise par le Président ; dans ce cas l'appel interjeté est aussitôt mis aux voix. Un membre qui soulève une motion d'ordre ne peut aborder le fond de la question en discussion, mais doit s'en tenir à la motion d'ordre.

Article 3 : Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement du CCP, la déclarer close. Il peut, toutefois, accorder un droit de réponse à tout membre, si un exposé fait après la clôture de la liste devait, de l'avis du Président, rendre cette réponse souhaitable.

Article 4 : Au cours de la discussion de toute question, le Président, avec le consentement du CCP, peut ajourner le débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

Article 5 : Le président peut, à tout moment, avec le consentement du CCP, clore le débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, même si un membre a émis le souhait de prendre la parole.

Vote

Nonobstant le principe du paragraphe 29 du modus operandi du CCP, les articles suivants seront appliqués, si le CCP décide de procéder à un vote :

Article 6 : Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres autorisés à voter, votant valablement pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 7 : Les décisions du CCP seront prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 8 : Lorsque les voix sont également partagées, la proposition est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

Article 9 : Le CCP votera normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal qui, si la majorité est d'accord, a alors lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier sera choisi par tirage au sort.

Article 10 : Le vote de chaque membre prenant part à un scrutin par appel nominal sera consigné au procès-verbal.

Article 11 : À partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun membre ne pourra interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 12 : Les élections auront normalement lieu au scrutin secret. S'il n'y a qu'un candidat, le CCP peut décider d'élire ce candidat sans procéder à un vote.

Article 13 : Le CCP peut voter au scrutin secret sur toute question, exception faite des questions budgétaires, s'il en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants.

La décision du CCP sur la question de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée ; si le CCP a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

Article 14 : Tout article du présent Règlement peut être suspendu par le CCP à la majorité des deux tiers.

Article 15 : Le CCP peut amender ou compléter le présent Règlement.

Article 16 : Le CCP peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur de l'Organisation mondiale de la Santé, organisme qui assure le soutien administratif, qui lui paraît répondre à des circonstances particulières pour lesquelles il n'existe pas de disposition dans le présent Règlement.

Annexe 3

Mandat du bureau du Conseil de Coordination du Programme

Fonctions

1. Le bureau du Conseil de Coordination du Programme (CCP) est appelé à maximiser l'efficacité et l'efficience du CCP. Plus spécifiquement, le bureau du CCP a la fonction de coordonner le programme de travail du CCP pour l'année ; y compris :

- i. Veiller au déroulement harmonieux et efficace des sessions du CCP ;
- ii. Faciliter une prise de décisions transparente au CCP ;
- iii. Établir l'ordre du jour du CCP, et recommander l'emploi du temps et l'ordre de présentation des points à examiner ;
- iv. Donner des avis sur la documentation du CCP selon les besoins ; *et*
- v. Assumer d'autres fonctions prescrites par le CCP.

Composition

2. Le bureau du CCP se compose des représentants des membres du CCP (président, vice-président et rapporteur), du président du Comité des Organismes coparrainants et de la délégation des ONG au CCP. Ils peuvent être accompagnés par des conseillers.

Prise de décisions intersessions

3. Lorsqu'une décision urgente est requise et ne peut pas attendre la prochaine réunion du CCP, le bureau du CCP peut exceptionnellement utiliser le processus intersessions suivant. Ce processus ne s'applique qu'aux décisions qui sont requises par le bureau du CCP afin de remplir des fonctions qui lui ont été spécifiquement prescrites par le Conseil :
 - i. Le président du bureau du CCP enverra une communication par courriel à l'aide de la liste établie par le Secrétariat, qui contiendra des informations générales et une description de la décision. Un accusé de réception du courriel sera requis et une date butoir fixée pour la réception par le président du bureau des réponses au point de décision proposé.

- ii. Si un quorum (15) est atteint, en termes de réponses reçues au point de décision d'ici à la date fixée, l'organe responsable agira conformément à l'opinion de la majorité.
 - iii. Si un quorum n'est pas atteint, l'organe responsable n'a aucune base pour aller de l'avant et se tournera alors vers le bureau du CCP pour décision sur une action future, le cas échéant.
 - iv. Le processus sera examiné périodiquement par le Conseil de Coordination du Programme en ce qui concerne son efficacité, en particulier si un État membre exprime son mécontentement à propos du processus.
4. Le Secrétariat prendra les mesures suivantes pour veiller à ce que la liste des coordonnées intersessions soit constamment mise à jour :
 - i. Le Secrétariat actualisera la liste des coordonnées une fois par an pour l'ensemble des 22 membres du Conseil et sur une base ad hoc lorsque des changements exceptionnels ont lieu dans la composition des membres du CCP.
 - ii. En janvier de chaque année, le Directeur exécutif de l'ONUSIDA enverra une lettre aux responsables des délégations membres du Conseil en leur demandant de désigner le nom d'une personne plus un suppléant qui recevront tous deux l'ensemble des communications relatives à la décision qui doit être prise. Des coordonnées complètes seront requises pour les deux personnes désignées.
 - iii. Dès réception de l'ensemble des noms, le Secrétariat enverra un courriel test à tous les points focaux et suppléants.
5. Les États membres notifieront le Secrétariat lorsque des changements devront être apportés à la liste des coordonnées.

Annexe 4**Les rôles de supervision et de responsabilisation du Conseil de Coordination du Programme**

1. La présente annexe complète le modus operandi (MO) afin de clarifier les rôles de supervision et de responsabilité du Conseil de coordination du programme (CCP),¹ qui sont essentiels pour atténuer les risques et renforcer le Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA (Programme commun de l'ONUSIDA) afin qu'il puisse mieux s'acquitter de son rôle essentiel dans la lutte mondiale contre le VIH.
2. Conformément à son mandat en tant qu'organe directeur du Programme commun de l'ONUSIDA, qui est largement défini dans les résolutions 1994/24 et 1995/2 de l'ECOSOC, le CCP a des obligations en matière de supervision et de responsabilité sur toutes les questions relatives au Programme commun de l'ONUSIDA :
 1. Élaboration et mise en œuvre de la stratégie ;
 2. Attribution des ressources ;
 3. Contrôle des performances ;
 4. Élaboration et mise en œuvre de la politique ;
 5. Gestion financière ; et
 6. Gestion des risques.
3. Pour faciliter l'exécution de ses obligations en matière de surveillance et de responsabilité, le CCP a créé un Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance (CCIES) qui conseillera le CCP sur la qualité et le niveau des rapports financiers, la gouvernance, la gestion des risques et les contrôles internes au sein du Secrétariat de l'ONUSIDA.
4. Les processus et les rapports permettant au CCP de remplir ses rôles de surveillance et de responsabilité comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 1. Rapports du Programme commun de l'ONUSIDA
 - Rapports semestriels du directeur exécutif au CCP ;
 - Rapport du Comité des Organismes Coparrainants ;
 - Communication intersessionnelle du Directeur exécutif au CCP sur les questions émergentes et urgentes ayant trait aux rôles de surveillance et de responsabilité du CCP (par exemple, la détection d'un cas de fraude majeure). Le Bureau du Conseil de Coordination du Programme examinera ensuite, si nécessaire, les mesures à prendre concernant ces communications pendant la période intersessions, conformément au protocole d'accord.
 2. Élaboration et mise en œuvre de la stratégie
 - Examen et approbation par le CCP des stratégies mondiales de l'ONUSIDA et de leurs cadres de suivi des performances associés, en notant que les stratégies spécifiques des coparrainants en matière de VIH ne relèvent pas du mandat d'examen et d'approbation du CCP ;
 - Rapports et recommandations des comités consultatifs scientifiques et techniques du programme commun de l'ONUSIDA ;

¹ Le CCP peut modifier ou compléter son modus operandi.

- Examen et approbation par le CCP des plans opérationnels et des budgets du Programme commun de l'ONUSIDA pour chaque exercice financier ;
 - Rapports financiers et de performance réguliers au CCP, avec des liens clairs entre les investissements et les résultats et l'impact ;
 - Visites sur le terrain du CCP ; et
 - Le rapport annuel des ONG au CCP.
3. Gestion financière
- Les rapports financiers soumis annuellement au CCP par le Programme commun ONUSIDA ;
 - Examen des rapports directs soumis chaque année au CCP sur le Programme commun de l'ONUSIDA par :
 - L'auditeur externe ;
 - L'auditeur interne ; et,
 - Le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance (CCIES) – outre les questions financières, ce rapport couvrira également d'autres domaines de supervision.
4. Éthique
- Le rapport annuel du Bureau de l'éthique du Secrétariat de l'ONUSIDA
5. Évaluation
- Le rapport annuel du Bureau d'évaluation du programme commun de l'ONUSIDA, ainsi que tous les rapports sur des évaluations spécifiques.
6. Ressources humaines
- Le rapport annuel du Secrétariat de l'ONUSIDA sur la gestion stratégique des ressources humaines
 - Le rapport annuel de l'Association du personnel du Secrétariat de l'ONUSIDA
7. Gestion des risques
- Rapports réguliers sur les risques, y compris l'évolution des risques dans le temps, et les stratégies d'atténuation des risques.
8. Supervision du Directeur exécutif de l'ONUSIDA
- Le Secrétaire général assume le rôle de supervision du poste de directeur exécutif de l'ONUSIDA, tandis que le CCP est responsable de la supervision du Programme commun de l'ONUSIDA. Si le CCP estime que le mandat du Programme commun de l'ONUSIDA ou sa mise en œuvre est menacé par la performance du Directeur exécutif, il peut, avec le consensus du CCP, soulever toute question concernant les actions ou la performance du Directeur exécutif de l'ONUSIDA auprès de l'ECOSOC.
5. Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance et de responsabilité, le CCP peut faire des recommandations au Directeur exécutif et aux organismes coparrainants. La mise en œuvre de ces recommandations sera suivie par des mises à jour régulières du Directeur exécutif au CCP, avec des contributions pertinentes du COC. Le cas échéant, les recommandations seront également portées par les chefs de secrétariat des organismes de parrainage à l'attention de leurs conseils d'administration. Les membres individuels du CCP peuvent également chercher à porter les recommandations à l'attention des organes directeurs des organismes coparrainants.

6. En règle générale, tous les rapports et recommandations des organismes de contrôle indépendants approuvés par le CCP recevront des réponses officielles de la direction détaillant les mesures de gestion convenues (MGC) avec des délais de mise en œuvre précis, qui seront communiquées au CCP. Le CCP tiendra le directeur exécutif, le cas échéant, responsable de la mise en œuvre de toutes les MGC. La mise en œuvre de ces MGC fera l'objet d'un suivi, avec des mises à jour régulières des progrès réalisés, y compris des rapports au CCP.

[Fin de document]

² L'article 32 du Modus operandi précise que « le CCP peut modifier ou compléter son mode de fonctionnement ».